



République Française
* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°17-2008/APS

Du 7 mai 2008

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

Relative à la protection des napoléons (*Cheilinus undulatus*)

Abrogée par :

- Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du Territoire de Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 13 février 2008.

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 7 MAI 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er} :

Sont interdits la pêche, la mutilation, la destruction, la naturalisation et la perturbation intentionnelle, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des napoléons (*Cheilinus undulatus*), qu'ils soient vivants ou morts.

Article 2 :

Des dérogations aux interdictions édictées à l'article 1^{er} peuvent être accordées à des fins scientifiques ou pour les besoins de l'Aquarium des Lagons de Nouvelle-Calédonie par le président de

l'assemblée de la province Sud. La demande de dérogation précise le motif, le nombre et la destination des animaux concernés ainsi que les périodes et les zones de pêche.

Article 3 :

Les infractions aux interdictions édictées à l'article 1er sont passibles d'une peine d'amende de 1 073 985 francs CFP.

Le tribunal peut prononcer à titre de peine complémentaire la confiscation suivant les modalités prévues par l'article 131-21 du code pénal de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES